

## CHAPITRE XXVII

## Des crimes, excuses et circonstances atténuantes

*Ce qu'est  
une faute.*

La transgression de la loi n'est pas seule à constituer une *faute* (1) : il en va de même de tout mépris du législateur. Par ce mépris, en effet, on enfreint toutes ses lois à la fois (2). La faute, par conséquent, peut consister non seulement dans le *fait de commettre* une action ou de prononcer des paroles interdites par la loi, ou dans l'*omission* de ce que la loi ordonne, mais aussi dans l'*intention*, dans le propos de transgresser la loi. En effet, le propos d'enfreindre la loi implique un certain degré de mépris à l'égard de celui auquel il appartient de veiller à son exécution (3). Se délecter, en imagination seulement, d'avoir en sa possession les biens, les serviteurs ou la femme d'autrui, sans avoir aucune intention (4) de les lui enlever par force ou par ruse, ce n'est pas là une infraction à la loi qui dit : *tu ne convoiteras pas* ; de même, le plaisir qu'on peut avoir à imaginer ou à rêver la mort d'un homme (5) dont on ne peut attendre, durant sa vie, que dommage et déplaisir (6), n'est pas une faute : mais c'en est une que de résoudre de mettre à exécution un acte qui tend à amener cette mort (7). En effet, prendre plaisir à se représenter fictivement quelque chose dont on tirerait plaisir si cela était réel, est une passion si fortement attachée à la nature de l'homme ou de toute autre créature vivante qu'en faire une faute reviendrait à faire une faute du fait d'être homme. La considération de ceci m'a conduit à juger trop sévères, tant pour eux-mêmes que pour autrui, ceux qui soutiennent que les premiers mouvements de l'esprit, même tenus en

(1) Angl. : Sinne. Le latin, dans tout le chapitre emploie peccatum.

(2) Le latin dit littéralement : « Dans la transgression de la loi, il n'y a pas seulement une faute, mais aussi un certain mépris du législateur — chose que l'on tient pour équivalent à une violation simultanée de toutes ses lois ».

(3) Cette phrase n'est pas rendue dans le latin.

(4) Le latin ajoute : « ou dessein ».

(5) Le latin dit : « d'un ennemi ».

(6) Le latin dit : « que du mal ».

(7) Cette phrase est rendue dans le latin par la subordonnée suivante : « pourvu qu'on n'ourdisse rien contre lui ».

échec par la crainte de Dieu, sont des fautes. J'avoue toutefois qu'il y a moins de risque à se tromper dans ce sens que dans l'autre (8).

Un CRIME (9) est une faute qui consiste à commettre, par l'action ou par la parole, ce que la loi interdit, ou à omettre ce qu'elle a ordonné. Ainsi, tout crime est une faute ; mais toute faute n'est pas un crime (10). Avoir l'intention de dérober ou de tuer est une faute, même si cette intention ne se manifeste pas dans des paroles ou dans des actes ; car Dieu, qui voit les pensées de l'homme, peut lui imputer cette intention (11) : mais, aussi longtemps que cette intention ne s'est pas manifestée par quelque acte ou quelque parole desquels un juge humain puisse tirer argument pour affirmer son existence, elle ne porte pas le nom de crime. Les Grecs tenaient compte de cette distinction dans leur usage des mots *ἀμαρτημα*, d'une part, et *ἔγκλημα* ou *ἀτιμία*, d'autre part. Le premier, que l'on traduit par *faute*, désigne tout mouvement par lequel on s'écarte de la loi : alors que les deux derniers, que l'on traduit par *crime*, désignent seulement les fautes dont un homme peut accuser un autre homme. Or, les intentions qui ne se manifestent par aucun acte extérieur n'offrent pas de prise à une accusation humaine. Les Latins, de même, appelaient *peccatum*, c'est-à-dire *faute*, tout acte s'écartant de la loi, et entendaient par *crimen* (mot qu'ils font venir de *cernere*, qui signifie percevoir) les seules fautes qu'on peut rendre manifestes devant un juge, et qui par conséquent ne sont pas de simples intentions.

*Ce qu'est  
un crime.*

De cette relation de la faute à la loi et du crime à la loi civile, on peut inférer, premièrement, que (12) là où manque la loi, la faute manque aussi. Cependant, la loi de nature étant éternelle (13), la violation des conventions, l'ingratitude, l'arrogance, et tous les actes contraires à quelque

*Là où  
il n'existe pas  
de loi civile,  
il n'y a pas  
de crime.*

(8) L'alinéa se termine ainsi dans le latin : « En effet, tirer plaisir de la seule imagination de ce qui est agréable est tellement naturel à l'homme qu'une loi qui interdirait cela interdirait aussi d'être homme. C'est pourquoi l'opinion de ceux qui disent que les premiers mouvements de l'esprit sont des fautes me paraît trop sévère tant pour les autres que pour eux-mêmes. C'est déjà beaucoup en effet si un homme réellement existant [homo existens] ne veut pas faire le mal dont il tire plaisir. C'est en effet une chose que de tirer plaisir de ce qu'on imagine, et une autre que de vouloir ». La légère concession à la conception culpabiliste des premiers mouvements disparaît donc dans le latin.

(9) Angl. : CRIME. Lat. : *crimen*.

(10) Le latin commence ainsi l'alinéa : « Tout *crime*, en tant que violation d'une loi, est une faute. Mais toute faute n'est pas, réciproquement, un crime ».

(11) A partir d'ici, le latin termine ainsi l'alinéa : « mais le dessein d'un homme, si des paroles ou des actes ne le font pas connaître, ne peut pas être accusé par les autres hommes. Aussi ne l'appelle-t-on généralement pas un crime. La faute et le crime se distinguent donc en ce que la faute est constituée par n'importe quelle transgression de la loi, et le crime par cette seule transgression qui peut être jugée devant un juge humain, c'est-à-dire, qu'un homme peut reprocher à un autre homme. Quoique l'intention de mal agir soit une *faute*, elle n'est pas un crime, si elle ne se manifeste par aucun signe ».

(12) Dans le latin, la phrase commence ici.

(13) A partir d'ici, le latin termine ainsi la phrase : « ce sera toujours une faute que de l'enfreindre ».

vertu morale ne peuvent jamais manquer d'être des fautes. On peut inférer, deuxièmement, que là où manque la loi civile, le crime manque aussi. N'y ayant plus, en effet, d'autre loi que celle de la nature (14), il n'y a plus d'accusation possible, chaque homme étant son propre juge, accusé seulement par sa conscience, ou innocenté par la droiture de sa propre intention (15). Aussi, quand son intention est droite, son acte n'est pas une faute ; si elle ne l'est pas, son acte est une faute, mais non pas un crime. Troisièmement, que là où manque le pouvoir souverain, le crime manque aussi : en effet, là où n'existe pas un tel pouvoir, il n'y a pas de protection à attendre de la loi, et chacun peut donc se protéger lui-même par son propre pouvoir. Personne en effet ne peut être censé, lors de l'institution du pouvoir souverain, abandonner le droit de préserver son propre corps, toute souveraineté étant créée en vue de la sauvegarde de celui-ci. Mais ce qui précède ne doit s'entendre que de ceux qui n'ont pas contribué eux-mêmes à renverser le pouvoir qui les protégeait, car ceci fut dès l'origine un crime.

L'ignorance  
de la loi  
de nature  
n'excuse  
personne.

La source de tout crime, c'est quelque défaut de compréhension (16), quelque erreur de raisonnement ou quelque soudaine violence des passions. Le défaut de compréhension est une *ignorance* ; le défaut de raisonnement, est une *opinion erronée* (17). Pour ce qui est de l'ignorance, elle est de trois espèces : ignorance de la *loi*, du *souverain* (18), ou de la *peine*. L'ignorance de la loi de nature n'excuse personne, parce que tout homme qui a accédé à l'usage de la raison est censé savoir (19) qu'il ne doit pas faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fasse. C'est pourquoi, en quelque lieu qu'un homme arrive, s'il fait quelque chose de contraire à cette loi, c'est un crime (20). Si un homme vient des *Indes* jusqu'en nos régions, et persuade les gens d'ici

(14) A partir d'ici, le latin termine ainsi la phrase : « chacun est son propre juge, et n'est jugé que par sa conscience ».

(15) A partir d'ici, le latin termine ainsi l'alinéa : « Là où manque le pouvoir civil, manquent aussi les crimes : le juste et l'injuste, étant donné le droit de tous sur tout, n'ont pas d'existence. Mais si la cité a été détruite par une sédition, le crime reste attaché à ceux qui l'ont détruite, parce que ce qu'ils ont fait était un crime dès l'origine. Et une fois la cité restaurée, celle-ci peut juger et châtier ce crime ».

(16) « Compréhension » (*understanding* en anglais, *intellectus* en latin) doit s'entendre, comme à la fin du chapitre II, en un sens faible : il ne s'agit pas d'un manque de pénétration intellectuelle ; plus simplement, comme un animal domestique qui ne « comprend » pas l'ordre donné, on n'avait pas « compris » qu'il y avait dans l'occurrence une loi obligatoire à respecter.

(17) Ce début est ainsi rendu dans le latin : « Les crimes viennent surtout de trois causes : d'un défaut de compréhension, ce qui est une ignorance ; d'un raisonnement malhabile, ce qui est une erreur ; enfin de la violence des passions ».

(18) Le latin dit : « du législateur ».

(19) Le latin dit : « parce que celui qui a accédé à l'usage de la raison naturelle est présumé savoir quelles sont les lois naturelles : qu'il ne faut pas faire à autrui [etc.] ».

(20) La phrase latine présente une variante remarquable : « Aussi, où qu'on soit, si on viole par ignorance la loi de l'endroit, on n'est pas sans crime ». La suite (cf. note suivante) donne à penser que cette violation de la loi du pays est en même temps une violation de la loi de nature, puisque celui qui la commet n'admettrait pas la réciprocité. Mais la forme reste surprenante.

de recevoir une nouvelle religion, ou leur enseigne quelque chose qui puisse conduire à la désobéissance à l'égard des lois de ce pays-ci, fût-il aussi persuadé que possible de la vérité de ce qu'il enseigne, il commet un crime, pour lequel on peut le châtier en toute justice, non seulement parce que sa doctrine est fausse, mais aussi parce qu'il fait ce qu'il n'approuverait pas chez un autre qui, partant d'ici irait s'efforcer de modifier la religion des gens de là-bas. Mais l'ignorance de la loi civile excusera un homme dans un pays étranger, tant qu'on ne la lui aura pas fait connaître, car avant ce moment aucune loi civile n'oblige (21).

De même, si la loi civile de votre pays n'est pas notifiée d'une manière suffisamment adéquate pour que vous puissiez la connaître si vous le voulez, et que l'acte accompli ne soit pas contraire à la loi de nature, l'ignorance est une excuse valable. Dans les autres cas, l'ignorance de la loi civile n'excuse pas (22).

*L'ignorance de la loi civile excuse quelquefois.*

L'ignorance du pouvoir souverain qui s'exerce dans le lieu de votre résidence ordinaire n'excuse pas, car on aurait dû prendre connaissance du pouvoir par lequel on a été protégé en ce lieu (23).

*L'ignorance du souverain n'excuse pas.*

Ignorer la peine, alors que la loi est notifiée, n'excuse personne. En effet, en enfreignant la loi, qui sans la crainte de la peine consécutive à l'infraction, n'eût pas été une loi, mais de vaines paroles, l'infacteur encourt la peine, même s'il ne sait pas quelle elle est. En effet, tout homme qui accomplit volontairement une action en accepte toutes les conséquences connues ; or le châtiment est dans toute République une conséquence connue de la loi. Et si ce châtiment est déjà déterminé par la loi, c'est au châtiment ainsi déterminé qu'on est assujetti ; s'il ne l'est pas, on est assujetti à un châtiment discrétionnaire. Il est raisonnable en effet que celui qui porte tort sans autre limitation que celle de sa propre volonté soit châtié sans autre limitation que celle de la volonté de celui dont la loi est ainsi violée (24).

*L'ignorance de la peine n'excuse pas.*

(21) Le paragraphe se termine ainsi dans le latin : « Par exemple, si quelqu'un, venant des Indes chez nous, prêchait sa religion et qu'elle fût opposée à la nôtre, le problème ne serait nullement celui de la vérité de ce qu'il enseignerait : le seul fait d'avoir violé notre loi serait tenu pour un crime, et châtié des peines instituées par la loi. En effet il ne verrait pas d'un bon œil, quant à lui, qu'on vienne inciter ses concitoyens à embrasser de nouvelles religions ».

(22) Le latin rend ainsi cet alinéa : « Si quelqu'un viole la loi de sa propre cité, cette loi n'ayant pas été suffisamment notifiée, et qu'il n'agisse pas contrairement à la loi naturelle, son ignorance l'excusera ».

(23) Le latin dit : « Si quelqu'un, ignorant du pouvoir [imperii ignorans] qui s'exerce dans le lieu où il se trouve, résiste à l'autorité de la cité, il ne sera pas excusé, parce qu'il n'aurait pas dû ignorer de qui il avait reçu protection durant un certain temps ».

(24) Le latin rend ainsi cet alinéa : « L'ignorance de la peine n'excuse personne. En effet, la loi étant connue, ainsi que le fait que le crime mérite une certaine peine (même si on ignore quelle elle est), celui qui commet un crime s'assujettit volontairement à cette peine, même inconnue. Il est raisonnable en effet que celui qui a déterminé à son gré l'injustice reçoive une peine déterminée au gré de la cité ».

*Le châti-  
ment  
notifié  
avant l'acte  
exemple, (25)  
par la suite,  
d'un châti-  
ment  
plus lourd.*

Mais quand une certaine peine est attachée au crime par la loi elle-même, ou encore a été habituellement infligée dans des cas semblables, le délinquant est alors exempté d'une peine plus lourde. En effet, un châti-ment connu par avance, s'il n'est pas assez lourd pour détourner de l'acte, est une invitation à accomplir celui-ci : car quand les gens comparent l'avantage de leur conduite injuste avec le mal du châti-ment qu'ils encourent, ils choisissent, par nécessité de nature, ce qui leur apparaît le meilleur pour eux-mêmes ; aussi, quand ils sont châtiés plus lourdement que la loi ne l'avait antérieurement déterminé, ou plus que d'autres ne l'ont été pour le même crime, est-ce la loi qui les a tentés et trompés (26).

*Aucun acte  
ne peut être  
constitué crime  
par une loi  
faite après coup.*

Aucune loi faite après qu'un acte a été accompli ne peut faire de cet acte un crime. En effet, si le fait est contraire à la loi de nature, la loi existait avant l'acte ; et pour ce qui est d'une loi positive, avant qu'elle ne soit faite, on ne peut pas en prendre connaissance, et par consé-quent elle ne peut pas obliger. Mais si la loi qui interdit un acte est faite avant que l'acte ne soit accompli, celui qui accomplit le fait est passible de la peine fixée par la suite, pourvu qu'une peine moindre n'ait pas été fixée auparavant, par écrit ou par l'exemple (cela, pour la raison qui vient d'être alléguée ci-dessus) (27).

*Les faux  
principes  
touchant le droit  
et le tort, comme  
causes de crimes.*

La déficience du raisonnement, c'est-à-dire l'erreur, incline les hommes, de trois manières différentes, à violer les lois. Première-ment, quand ils adhèrent présomptueusement à de faux principes (28) ; il en est ainsi quand, après avoir observé comment en tous lieux et en tous temps les actions injustes ont été justifiées [authorised] par la violence et les victoires de ceux qui les ont commises, et que, les puissants réussissant à forcer la toile d'araignée des lois de leur pays, seuls les plus faibles et ceux qui ont échoué dans leurs entreprises ont été tenus pour des criminels, les gens prennent pour principes et fondements de leurs raisonnements que *la justice n'est qu'un vain mot ; que tout ce qu'un homme peut acquérir par son industrie*

(25) Angl. : excuseth.

(26) Le latin dit : « Mais là où la peine est déterminée par la loi ou par la coutume, l'in-fliction d'une peine plus grande n'est pas équitable. Car une peine trop petite pour détourner du crime incite à ce crime. Comparant en effet ce qu'il y a d'agréable dans le crime avec ce qui est désagréable dans la peine, les gens choisissent nécessairement ce qui leur paraît le meilleur. Aussi ceux qui subissent des peines plus grandes que celles que la loi avait prescrites ont-ils été trompés par la loi elle-même, qui les a, pour ainsi dire, incités au crime ». Le texte porte matériellement (dans la deuxième phrase) : « une peine trop grande pour détourner du crime » (poena quae major est, quam ut à Crimine deterreat). *Major* est un *lapsus calami* pour *minor*.

(27) Le latin dit : « Ce qui a été accompli avant qu'une loi ne soit arrêtée ne saurait devenir crime du fait de cette loi. Aucun acte n'a été accompli avant les lois de nature, puisqu'elles sont éternelles. Et une loi arrêtée après l'acte n'oblige pas, puisqu'on ne pouvait pas la connaître. Mais un acte accompli contrairement à une loi déjà arrêtée alors que la peine n'est pas fixée, exposera son auteur à la peine qui sera fixée par la suite, pourvu que celle-ci ne soit pas plus lourde que les peines accoutumées (cela pour la raison qui vient d'être alléguée ci-dessus) ».

(28) Angl. : by Presumption of false Principles. Ici et dans les pages qui suivent, *pre-sumption* (ou *praesumption*) sera rendu par différentes périphrases indiquant l'idée de présomption.

et à ses risques lui appartient ; que la pratique de toutes les nations ne peut être injuste ; que les exemples tirés du passé sont de bonnes raisons de faire la même chose à nouveau, et beaucoup d'autres thèses de ce genre ; celles-ci une fois accordées, aucun acte ne peut en lui-même être un crime : il doit être rendu tel, non par la loi, mais par le résultat que rencontrent ceux qui le commettent ; et la même action est vertueuse ou vicieuse, selon le bon plaisir de la fortune ; ainsi, ce dont *Marius* fait un crime, *Sylla* le rendra méritoire, et *César* (les mêmes lois subsistant toujours) en fera à nouveau un crime, avec pour résultat de troubler sans fin la paix de la République (29).

Deuxièmement, ils y sont inclinés par les mauvais maîtres qui interprètent mal la loi de nature, la rendant par là incompatible avec la loi civile, ou encore qui enseignent comme des lois des doctrines de leur crû, ou des traditions d'époques antérieures, inconciliables avec les devoirs d'un sujet (30).

*Les mauvais maîtres qui interprètent mal la loi de nature.*

Troisièmement, ils y sont inclinés par les inférences erronées tirées de vrais principes : cela arrive communément à ceux qui sont hâtifs et précipités dans leur façon de conclure et de décider de ce qu'il faut faire. C'est le cas de ceux qui à la fois ont une haute opinion de leur entendement et croient que les choses de cette nature ne requièrent ni temps ni étude, mais seulement l'expérience commune et une bonne intelligence [wit] naturelle, choses dont nul ne se pense dépourvu, alors que nul ne prétendra, sans une étude longue et approfondie, à la connaissance du droit et du tort, qui n'est pas moins difficile (31). Et de ces défauts de raisonnement, aucun ne peut excu-

*Les fausses inférences que les maîtres tirent de vrais principes.*

(29) Le latin dit : « De l'erreur naissent les crimes des hommes, dupes de faux principes, ou d'une fausse interprétation des lois, ou encore d'un faux raisonnement fondé sur des principes vrais. A ceux qui ont égard à l'usage des hommes, lesquels mesurent vertus et crimes en fonction du succès ou de l'échec, et voient les puissants échapper à l'étreinte des lois, dans laquelle le vulgaire reste pris, il est aisé de faire peu de cas des lois. C'est pourquoi ceux qui attribuent ces faits à un défaut des lois sont plus nombreux que ceux qui les imputent à un défaut des hommes. Et parmi ceux-ci, quelques-uns énoncent, comme des espèces d'axiomes, que la justice n'est qu'un mot, qu'à chacun appartient ce qu'il saisit et conserve par son industrie et à ses risques, qu'une coutume qui prévaut dans toutes les nations ne peut être contraire à l'équité, que les exemples anciens doivent être tenus pour des lois, et d'autres principes semblables, qui ramènent la vie des hommes au niveau de la sauvagerie et des relations meurtrières. Parmi ceux qui partagent ces opinions, lequel s'abstiendra d'un crime, aussi grand soit-il, si ce n'est par crainte ? ».

(30) Le latin dit : « Deuxièmement, ceux qui, déformant à leur avantage les lois divines (naturelles ou positives), les interprètent d'une manière inconciliable avec les lois civiles et la tranquillité du peuple, ceux-là fournissent sans cesse aux citoyens un faux-semblant et un prétexte pour résister à leurs gouvernants [Principibus], que ce soit à partir de la religion, du droit naturel ou du droit civil ».

(31) Angl. : the Knowledge, of Right and Wrong, which is no lesse difficult. Cette connaissance théorique qu'on ne prétend pas posséder tant qu'on n'a pas étudié, s'oppose à la sagesse pratique touchant les décisions concrètes, dont chacun s'imagine pourvu. Mais le texte pose ici un problème. En effet, le mouvement de la pensée demanderait que la sagesse pratique fût dite aussi difficile que l'autre, alors que Hobbes dit l'inverse : c'est la sagesse théorique qui n'est « pas moins difficile ». On se trouve sans doute devant une négligence de rédaction.

ser un crime (même si certains peuvent avoir valeur atténuante) chez quiconque prétend à l'administration de ses affaires privées, et encore bien moins chez ceux qui assument une charge publique : en effet, de tels hommes prétendent à cette raison sur le manque de laquelle ils voudraient fonder leur excuse (32).

Rôle  
des passions.

Une des passions qui sont le plus fréquemment cause de crime est la vanité, qui est une sottise surestimation de sa propre importance : comme si les différences d'importance tenaient à l'intelligence, à la richesse, au sang, ou à quelque autre qualité naturelle indépendante de la volonté de ceux qui détiennent l'autorité souveraine. A partir de là, les gens se persuadent présomptueusement que les châtimens prévus par les lois, qui s'étendent à tous les sujets en général, ne doivent pas leur être infligées avec la même rigueur qu'à ces gens pauvres, obscurs et simples qu'on embrasse sous l'appellation de *vulgaire*.

Compter  
présomp-  
tueusement  
sur sa richesse.

C'est pourquoi il arrive communément que ceux qui s'estiment eux-mêmes à cause de l'étendue de leur fortune se risquent à des crimes avec l'espoir d'éviter le châtimen en corrompant la justice publique, ou en obtenant leur pardon soit moyennant finances soit par quelque autre rétribution.

sur ses amis,

Il arrive aussi que des hommes qui ont beaucoup de parents puissants, ou des hommes populaires qui ont acquis de la réputation auprès de la foule, s'enhardissent à violer les lois, dans l'espoir de l'emporter sur le pouvoir auquel il appartient de les faire exécuter.

sur sa sagesse.

Ceux qui ont une haute et fautive opinion de leur propre sagesse prennent sur eux de blâmer les actes des gouvernants, de mettre en question leur autorité, et d'ébranler si bien les lois dans les propos qu'ils tiennent en public, que rien ne sera plus un crime, sinon ce que leurs propres desseins requerront être tel. Il arrive aussi que ces mêmes hommes montrent une propension à tous les crimes qui reposent sur l'astuce et sur le fait de tromper son prochain : ils pensent en effet que leurs desseins sont trop subtils pour être aperçus. Cela se produit, dis-je, parce qu'ils comptent présomptueusement et fausement, sur leur propre sagesse. En effet, parmi ceux qui constituent les premiers moteurs de l'agitation de la République (chose qui ne peut jamais se produire sans guerre civile), bien peu nombreux sont ceux à qui la vie est laissée assez longtemps

(32) L'alinéa latin est entièrement différent : « Troisièmement, les crimes naissent d'un mauvais raisonnement, bien qu'à partir de vrais principes, lorsque ceux qui pensent comme il convient dans les matières de foi usent de violences envers ceux qui pensent autrement, sous prétexte que ceux-ci sont dans l'erreur, et qu'ils appellent zèle de Dieu leurs violences. Je m'adresserais volontiers en ces termes à l'un de ces hommes : — Ils sont dans l'erreur, soit. Mais que t'importe, à toi ? — Ils corrompent le peuple. — Mais que t'importe, à toi ? ce n'est pas à toi que le salut du peuple a été confié, mais au roi. — Cela me concerne en tant que sujet du roi. — Enseigne, alors. — J'enseigne, mais sans succès. — Eh bien, tu as fait ton devoir : cesse maintenant d'enseigner, et accuse. Mais toute nouvelle violence de ta part serait un crime ».

pour qu'ils puissent voir le succès de leurs idées de nouveautés (33) ; de sorte que le bénéfice de leurs crimes revient à la postérité, et à ceux qui l'auraient le moins souhaité ; et ceci montre qu'ils n'étaient pas si sages qu'ils le pensaient. Car ceux qui trompent dans l'espoir de n'être pas remarqués se trompent communément eux-mêmes, les ténèbres dans lesquels ils croient se tenir cachés n'étant que leur propre aveuglement : ils ne sont pas plus sages que les enfants, qui croient que tout est caché quand ils ont caché leurs propres yeux,

D'une façon générale, tous les vaniteux (à moins qu'ils ne soient en même temps timorés) sont enclins à la colère, étant plus portés que les autres à interpréter comme signe de mépris ce qui n'est que banale liberté dans les rapports d'homme à homme. Et il est peu de crimes qui ne puissent être engendrés par la colère.

En ce qui concerne les passions de la haine, de la concupiscence, de l'ambition et de la convoitise, les crimes qu'elles tendent à produire apparaissent si aisément à l'expérience et à la compréhension de tous qu'il n'est pas nécessaire d'en rien dire, sinon que ce sont là des faiblesses tellement inhérentes à la nature de l'homme et de toutes les autres créatures vivantes que seuls peuvent faire obstacle à leurs effets, ou bien le fait d'user de la raison d'une manière qui n'est pas commune, ou bien une constante sévérité dans leur châtement. Les hommes reçoivent en effet de ce qu'ils haïssent une gêne continuelle et impossible à éviter : il faut donc, ou bien que la patience de celui qui hait se soutienne indéfiniment, ou bien qu'il soit soulagé par la suppression du pouvoir de ce qui le gêne. La première solution est difficile ; quant à la seconde, il est souvent impossible de la mettre en œuvre sans violer la loi de quelque manière. Pour ce qui est de l'ambition et de la convoitise, ce sont aussi des passions qui pèsent et pressent perpétuellement sur l'individu, alors que la raison n'est pas perpétuellement présente pour leur résister. Chaque fois donc qu'apparaît l'espoir de l'impunité, leurs effets se développent. Quant à la concupiscence, elle retrouve en véhémence ce qui lui manque en durée, ce qui suffit à refouler l'appréhension de tous les châtements cléments ou douteux (34).

*La haine,  
la concupiscence  
l'ambition,  
la convoitise,  
comme cause  
de crimes.*

(33) Angl. : to see their new Designs established. Plus littéralement : « pour voir l'installation de leurs nouveaux desseins ».

(34) Les pages qui précèdent, à partir du sous-titre « Rôle des passions » sont remplacées dans le latin par l'alinéa suivant : « Celles des passions qui poussent le plus au crime sont la *colère* et la *cupidité*, ainsi que les autres désirs tant soit peu véhéments, mais jamais sans l'*espoir*. Personne en effet ne commettrait un crime en vue d'un bien quelconque qu'il n'aurait aucun espoir d'atteindre. Et l'espoir est engendré par la richesse, la puissance des amis, la popularité, et tous les autres moyens d'échapper au châtement. Les juges et les témoins sont corrompus par les richesses. La peine, les amis la détournent par leurs instances ; parfois même, ils font de force échapper un coupable. La faveur populaire fait naître l'espoir de l'impunité, à cause de ce grand nombre d'hommes qu'il est difficile de châtier sans verser beaucoup de sang, et qu'il n'est pas toujours avantageux, pour la cité, de châtier. L'amour et l'admiration qu'ont certains pour leur propre sagesse, étant donné en outre que ce genre d'hommes ont coutume de s'attendre à être applaudis par la multitude, les conduit à parler à la légère de la situation



*La crainte  
est parfois  
cause de crime,  
par exemple  
quand le danger  
n'est ni  
immédiat  
ni physique.*

De toutes les passions, celle qui incline le moins les gens à enfreindre les lois (35) c'est la crainte. Et même, exception faite pour quelques natures généreuses, c'est la seule chose qui pousse les hommes (quand il y a quelque apparence de profit ou de plaisir à les enfreindre) à les observer (36). Pourtant, dans beaucoup de cas (37), on peut commettre un crime par crainte.

Ce n'est pas toute crainte, en effet, qui justifie l'acte qu'elle provoque, mais seulement la crainte d'un dommage physique, celle qu'on peut nommer *crainte corporelle*, quand on n'aperçoit pas de moyen d'écarter ce dommage, sinon par l'acte en question. Un homme est attaqué, il redoute une mort immédiate et ne voit pas comment y échapper sinon en blessant celui qui l'attaque : s'il le blesse mortellement, cela n'est pas un crime, car nul n'est réputé avoir renoncé, lors de l'institution de la République, à la défense de sa vie ou de ses membres, au cas où la loi ne peut pas intervenir à temps pour le secourir. Mais tuer un homme parce que je peux tirer argument de ses actes ou de ses menaces pour affirmer qu'il me tuera quand il le pourra, étant entendu que j'ai le temps et le moyen de réclamer la protection du pouvoir souverain, c'est un crime (38). De même, un homme se voit adresser des paroles outrageantes, ou bien souffre quelques-uns de ces torts (39) mineurs pour lesquels les législateurs n'ont pas prévu de châtimement, estimant indigne d'un homme qui a l'usage de la raison d'y prêter attention, et il craint, s'il n'en tire pas vengeance, de tomber sous le coup du mépris et, par suite, d'être exposé à subir de la part d'autres hommes des torts semblables ; pour éviter cela, il enfreint la loi et se met à couvert pour l'avenir au moyen de l'effroi qu'inspire sa vengeance privée : c'est un crime. En effet, le dommage n'est pas du domaine physique, mais de celui de l'imagination, et bien que dans ce coin de l'univers on y ait été rendu sensible par une cou-

et du gouvernement de la cité, ainsi que de sa religion, ce qui est en soi un grand crime, en même temps qu'une cause très fréquente de grands troubles civils. Quant à ceux qui n'ont ni richesse, ni autorité, ni faveur populaire, ils n'ont pas d'autre espoir d'impunité que la dissimulation ou les possibilités de fuite. Certes, il est évident que le principe de tous les crimes réside dans les désirs : mais si l'espoir de l'impunité n'ouvre pas la voie, presque jamais les désirs ne sont menés à leur terme ».

(35) Le latin dit : « la plus innocente ».

(36) Le latin dit : « Et même, mis à part un petit nombre d'hommes qui ont l'âme trop haute pour accepter de devoir quelque chose à l'injustice, c'est la seule qui empêche l'ensemble des hommes de commettre des crimes ».

(37) Le latin dit : « parfois ».

(38) Le début de l'alinéa est ainsi rendu dans le latin : « Ce n'est pas toute crainte, en effet qui excuse l'acte, mais seulement la crainte de celui qui craint pour son propre corps. En effet, chacun conserve toujours le droit naturel de défendre celui-ci. Mais si un homme que son ennemi n'attaque pas encore craint d'être un jour tué par lui, que cette crainte ait des motifs très valables, et que prenant les devants il le tue, ce sera un crime ; et on ne l'attribuera pas à la crainte, mais à la haine, parce qu'il aurait pu se faire protéger, s'il avait attendu, par la cité. Si au contraire il l'avait tué alors que celui-ci l'attaquait, cela n'aurait pas été un crime, parce qu'il ne pouvait pas attendre l'assistance des lois ».

(39) Angl. : injuries.

tume qui s'est répandue depuis peu d'années parmi les hommes jeunes et vains, il est si léger qu'un vaillant homme, assuré de son propre courage, ne saurait y prêter attention (40). Enfin, un homme peut être possédé de la crainte des esprits, soit par sa propre superstition, soit parce qu'il attache trop de crédit aux dires d'autres hommes qui lui racontent des songes et des visions bizarres, et être par là conduit à croire que ces esprits lui nuiront s'il fait ou omet diverses choses qu'il est néanmoins contraire aux lois de faire ou d'omettre : ce qui est de la sorte fait ou omis ne doit pas être excusé par cette crainte ; c'est un crime. En effet, je l'ai montré au chapitre second, les rêves ne sont de leur nature que les phantasmes qui subsistent, dans le sommeil, à la suite des impressions que nos sens ont préalablement reçues durant la veille. Et quand, du fait d'une circonstance accidentelle, on n'est pas certain d'avoir dormi, ces phantasmes semblent être de véritables visions. C'est pourquoi celui qui se résout présomptueusement à enfreindre la loi à la suite d'un songe ou d'une prétendue vision de lui-même ou d'un autre, ou parce qu'il imagine le pouvoir des esprits invisibles d'une autre manière que celle qui est permise par la République (41), celui-là s'écarte de la loi de nature, ce qui est un délit indiscutable, et il s'attache aux images qui peuplent son cerveau ou celui d'un autre particulier (42), alors qu'il ignore si ces images veulent dire quelque chose ou rien du tout, et si celui qui lui raconte ses songes est véridique ou menteur : et cela, si chaque particulier avait licence de le faire (comme ils doivent l'avoir, si quelqu'un l'a, sous la loi de nature) on ne pourrait maintenir aucune loi, et toute République se dissoudrait (43).

Ces différences entre les sources des crimes font déjà (44) apparaître que tous les crimes ne sont pas, comme le soutenaient

*Les crimes  
ne sont pas  
égaux.*

(40) Le latin dit : « Un citoyen se voit adresser par un autre citoyen des paroles outrageantes, que cependant aucune loi existante ne châtie. Craignant, s'il ne se venge pas par les armes, d'être tenu pour un poltron, il provoque en duel son insulteur, et le tue : c'est un crime, et ce genre de crainte ne l'excusera pas. Pourquoi ? parce que la cité veut que les paroles publiques, autrement dit les lois, comptent plus pour les citoyens que les paroles d'un individu. Aussi a-t-elle omis d'attacher des peines aux paroles de celui-ci, tenant pour les moins valeureux de tous ceux qui ne sont même pas capables de supporter des paroles ».

(41) Angl. : or upon other Fancy of the power of Invisible Spirits, than is permitted by the Common-wealth.

(42) Angl. : the imagery of his own, or another private mans brain.

(43) Il faut comprendre que le délit est double : d'une part, mépris de la loi civile, ce qui est du même coup une infraction à la loi de nature, puisque celle-ci prescrit le respect des conventions ; d'autre part, complaisance à l'égard de créations fantastiques privées, attitude qui n'est pas de soi opposée à la loi de nature, mais qu'aucun État ne saurait tolérer. Le latin rend ainsi la dernière partie de l'alinéa : « Même la crainte de Dieu n'excuse pas les crimes, et beaucoup moins encore la crainte de ces choses qui deviennent redoutables à beaucoup sous le nom d'esprits, au nombre desquelles on compte les lémures, les âmes des morts, et les autres phantasmes que reçoivent les hommes superstitieux quand ils dorment ou quand ils somnoient. En effet, tout crime est injuste, de sorte que c'est lui qui évite le crime, et non celui qui le commet, qui plaît à Dieu. Aussi les justes n'ont-ils rien à craindre, de la part de Dieu, de tout ce dont les menacent certains, sous couleur de religion, comme venant de la puissance des esprits ».

(44) « déjà » n'est pas rendu dans le latin.

les Stoïciens dans l'antiquité, du même aloi (45). On doit faire une place, non seulement à l'EXCUSE, par l'effet de laquelle ce qui semblait crime se montre ne l'être point du tout (46), mais aussi aux CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, par l'effet desquelles un crime qui semblait grand est rendu moindre. En effet, encore que tous les crimes méritent également le nom d'injustice, de même que tout ce qui s'écarte de la ligne droite est également (47) une déviation (cette observation des Stoïciens est juste) (48), il ne s'ensuit pas que tous les crimes soient également injustes, pas plus que toutes les lignes qui devient ne dévient également. Faute d'avoir observé cela, les Stoïciens tenaient pour un aussi grand crime de tuer une poule illégalement que de tuer son père (49).

*Les excuses  
totales.*

Ce qui excuse totalement un acte, supprimant sa nature criminelle, ne peut être que ce qui supprime du même coup l'obligation légale. En effet, dès qu'un acte contraire à la loi est commis, il ne saurait être, si celui qui l'a commis est obligé par celle-ci, rien d'autre qu'un crime.

Le manque des moyens de connaître la loi excuse entièrement, car la loi dont on n'a aucun moyen de s'informer n'oblige pas. Mais le manque de diligence à s'enquérir de la loi ne sera pas considéré comme un manque de moyens. De même, nul homme qui prétend à ce qu'il faut de raison pour gouverner ses propres affaires ne sera réputé manquer des moyens de connaître les lois de nature. En effet, c'est par cette raison à laquelle il prétend qu'elles sont connues. Seuls les enfants et les déments sont excusés des délits contraires à la loi naturelle (50).

Si l'on est prisonnier, ou au pouvoir de l'ennemi (et un homme est au pouvoir de l'ennemi quand sa personne ou ses moyens de vivre le sont) et que cela soit arrivé sans qu'il y ait de votre faute, l'obligation de la loi (51) cesse : on doit en effet obéir à son ennemi, ou mourir. Une telle obéissance, en conséquence, n'est pas un crime, car nul n'est obligé, quand la protection de la loi lui fait défaut, à ne pas se protéger du mieux qu'il peut (52).

Si l'on contraint un homme, par l'effroi d'une mort immédiate, à accomplir un acte contraire à la loi, cet homme est entièrement excusé, parce que nulle loi ne peut obliger un homme à renoncer à sa propre

(45) Angl. : of the same alloy. Lat. : aequalia, « égaux ».

(46) Le latin dit : « apparaît avoir été accompli légitimement ».

(47) Le latin dit : « est appelé ».

(48) La parenthèse n'est pas rendue dans le latin.

(49) Cette phrase n'est pas rendue dans le latin.

(50) Le latin dit seulement : « Celui qui était dans l'impossibilité de connaître la loi est entièrement excusé : la loi n'est pas encore loi pour lui ».

(51) Le latin ajoute : « de la cité ».

(52) Le latin rend ainsi cette phrase : « or il est licite de conserver sa vie par tous les moyens ».

préservation (53). Supposons même qu'une telle loi oblige (54) : on se tiendrait malgré tout le raisonnement suivant : *si je n'accomplis pas cet acte, je meurs immédiatement ; si je l'accomplis je meurs plus tard ; en l'accomplissant, je gagne donc quelque temps de vie*. La nature contraint donc cet homme à accomplir cet acte.

Si un homme est dépourvu des aliments ou de quelque autre chose nécessaire à sa vie, et qu'il ne puisse assurer sa conservation que par quelque action contraire à la loi (55) : par exemple si au cours d'une grande famine il s'empare, par la violence ou furtivement, d'aliments qu'il ne peut pas obtenir pour de l'argent ou par charité ; ou bien, si pour défendre sa vie il se saisit de l'épée d'un autre, il est entièrement excusé, pour la raison qui vient d'être alléguée.

De même, les actes contraires à la loi accomplis de par l'autorité d'un autre sont par cela même (56) excusés à l'égard de l'auteur, car nul ne doit accuser son propre acte en celui qui n'en est que l'instrument (57). Mais l'acte n'est pas excusé à l'égard d'un tiers qui a de ce fait subi un tort (58), car dans cette violation de la loi l'auteur et l'acteur sont tous deux criminels. Il suit de là que lorsque l'homme ou l'assemblée qui détiennent le pouvoir souverain commandent à un homme de faire ce qui est contraire à une loi pré-existante, l'accomplissement de cet acte est entièrement excusé. En effet, le souverain ne doit pas, pour sa part, le condamner, en étant l'auteur. Et ce qui ne peut pas être justement condamné par le souverain ne peut être justement châtié par personne d'autre (59). Du reste, quand le souverain commande de faire quelque chose de contraire à une de ses lois pré-existantes, le commandement, pour ce qui touche cet acte particulier, est une abrogation de la loi (60).

*Les excuses opposables à l'auteur.*

Si l'homme ou l'assemblée qui détiennent le pouvoir souverain déclarent renoncer à quelque droit essentiel à la souveraineté, et qu'échoie par là au sujet quelque liberté incompatible avec le pouvoir souverain, c'est-à-dire à l'existence même de la République, si alors le sujet refuse d'obéir à un commandement sur un point contraire à la liberté concédée, c'est malgré tout une faute, un acte contraire au devoir du sujet : car il doit prendre garde à ce qui est incompatible avec la souveraineté (celle-ci ayant

(53) Le latin dit : « parce que nul n'est obligé de négliger la conservation de sa vie ».

(54) Le latin dit : « qu'il soit obligé ».

(55) A partir d'ici, le latin termine ainsi l'alinéa : « (ce qui arrive parfois dans une grande famine, où les aliments ne peuvent être obtenus ni en les achetant, ni autrement), et que furtivement ou par force il s'empare du bien d'autrui pour sa défense ou pour sa conservation, il est entièrement excusé ».

(56) « par cela même » n'est pas rendu dans le latin.

(57) Le latin dit : « car l'auteur ne doit pas accuser son acteur ».

(58) A partir d'ici, le latin termine ainsi la phrase : « et pas davantage à l'égard de la cité dont les lois ont été violées ».

(59) Cette phrase n'est pas rendue dans le latin.

(60) Le latin dit : « et l'autorité du pouvoir souverain sera réputée avoir abrogé la loi pour ce qui touche ce fait particulier ».

été érigée par son propre consentement et pour sa propre défense), et au fait que cette liberté incompatible avec la souveraineté a été concédée par ignorance de ses conséquences fâcheuses. Et s'il ne se contente pas de désobéir, mais si en même temps, il résiste à un ministre public au moment où celui-ci fait exécuter un tel commandement, c'est alors un crime : car il aurait pu être rétabli dans ses droits, sans qu'il soit porté atteinte à la paix, en se plaignant (61).

Les degrés du crime s'évaluent selon diverses échelles. On les mesure d'abord à la malignité de la source ou cause du crime ; deuxièmement, à la contagion de l'exemple ; troisièmement, à la malice de l'effet ; quatrièmement, aux circonstances de temps, de lieu, et de personnes.

*Compter  
présomp-  
tueusement  
sur son pouvoir  
est une  
circonstance  
aggravante.*

Le même acte accompli contrairement à la loi, s'il vient de ce qu'on a compté présomptueusement sur sa force, sur sa richesse, ou sur ses amis pour résister à ceux qui doivent faire exécuter la loi (62), est un crime plus grand que s'il procède de l'espoir de n'être pas découvert ou d'échapper par la fuite. En effet, compter présomptueusement sur une impunité due à la force est une racine d'où surgit à tout moment et chaque tentation, le mépris de toutes les lois : dans l'autre cas au contraire, cette appréhension du danger qui fait fuir un homme le rend aussi plus obéissant pour l'avenir (63). Un crime que l'on sait tel est plus grand que le même crime procédant d'une conviction erronée de sa légitimité (64). En effet, celui qui le commet contre sa propre conscience compte présomptueusement sur sa force ou sur quelque autre pouvoir qui l'encourage à récidiver (65). Mais celui qui le commet par erreur, une fois que son erreur lui a été montrée, se conforme à la loi.

*Les mauvais  
maîtres  
constituent  
une circonstance  
atténuante.*

Celui dont l'erreur procède de l'autorité d'un maître ou d'un interprète de la loi investis d'une autorité officielle (66) n'est pas si coupable que celui dont l'erreur vient de ce qu'il suit sans balancer ses propres

(61) Le latin dit : « Si l'homme ou l'assemblée qui détient le pouvoir souverain concède à un citoyen un privilège ou une liberté incompatible avec le pouvoir souverain, c'est-à-dire qui empêche l'exercice de ce pouvoir, celui qui exerce une telle liberté pèche et agit contre son devoir de citoyen. Tous les citoyens doivent en effet savoir ce qui est conciliable ou non avec le droit de la cité, car celle-ci a été instituée par chacun des citoyens, pour leur propre sauvegarde, et par le consentement de chacun ; ils doivent donc savoir que cette liberté, pour autant qu'elle est incompatible avec le pouvoir souverain, a été concédée par une ignorance du concédant, qui n'avait pas vu les dangers qui s'ensuivaient pour la cité. Et si, persistant à user de cette liberté, on résiste à un ministre public, c'est un crime ».

(62) Le latin dit : « et que, comptant sur ces appuis le délinquant résiste aux ministres publics ».

(63) Le latin dit : « Au contraire, agir par espoir de n'être pas vu ou de fuir montre qu'on reconnaît le danger, ce qui vous rendra plus respectueux des lois à l'avenir ».

(64) Le latin dit : « Celui qui connaît le crime comme tel et qui l'accomplit, augmente son crime, alors que si celui-ci eût provenu de la conviction de sa légitimité, il eût été moindre ».

(65) Le latin dit : « se confie en ses forces, qui l'incitent à recommencer à plusieurs reprises ».

(66) Le latin dit : « installé dans ses fonctions par l'Etat ».

principes et son propre raisonnement. En effet, ce qui est enseigné sous le couvert de l'autorité publique, c'est la République elle-même qui l'enseigne, et cela a quelque ressemblance avec la loi, tant que la même autorité ne l'a pas censuré. Dans tous les crimes qui n'impliquent pas la négation du pouvoir souverain, et ne sont pas contraires à une loi évidente, c'est une excuse totale. Au contraire, celui qui fonde ses actions sur son jugement particulier doit se maintenir ou tomber, selon la rectitude ou la fausseté de ce jugement (67).

Le même acte, s'il a été constamment châtié chez les autres, est un plus grand crime que s'il y a eu de nombreux exemples antérieurs d'impunité. En effet, ces exemples sont autant d'espairs d'impunité donnés par le souverain lui-même. Et celui qui donne à un homme assez d'espoir et d'attente présomptueuse d'une mesure de grâce pour l'encourager au délit (68) a sa part dans ce délit : il ne saurait donc raisonnablement en faire porter tout le poids au délinquant (69).

*Les exemples d'impunité sont des circonstances atténuantes.*

Un crime surgissant d'une passion soudaine n'est pas si grave que ne serait le même crime surgissant d'une longue méditation. Dans le premier cas en effet en doit tenir compte, à titre de circonstance atténuante, de la faiblesse commune de la nature humaine ; mais celui qui accomplit l'acte avec préméditation a usé de circonspection ; il a fixé son regard sur la loi, sur le châtiement, et sur les conséquences (70) que son acte comporte pour la société des hommes : c'est tout cela qu'il a méprisé en commettant le crime, et fait passer après son propre appétit. Cependant la soudaineté de la passion ne suffit jamais à excuser totalement : en effet, tout le temps écoulé entre le moment où l'on a pour la première fois connu la loi et celui où l'on a commis l'acte doit être compté comme un temps de délibération, parce qu'on doit corriger l'irrégularité des passions par la méditation de la loi.

*La préméditation est une circonstance aggravante.*

Là où la loi est lue et interprétée devant tout le peuple, d'une manière officielle et régulière, un acte contraire à la loi est un plus grand crime que là où les hommes (71) sont laissés dépourvus d'une telle instruction, ne pouvant s'en enquérir que par des voies difficiles et incertaines, interrompant leurs activités professionnelles, et se faisant informer par des particuliers. Dans ce dernier cas en effet, une part de la faute doit être reportée sur la faiblesse commune des hommes, alors que dans le premier, il y a une négligence manifeste, qui ne va pas sans quelque mépris du pouvoir souverain.

(67) Le latin dit : « par l'effet de ce jugement particulier ».

(68) Le latin dit : « celui qui donne à un homme ce qu'il faut d'espoir et de présomption pour pécher ».

(69) Le latin dit : « à l'acteur ».

(70) Le latin dit : « les conséquences fâcheuses ».

(71) Le latin dit : « les citoyens ».

*L'approbation  
tacite  
du souverain  
est une  
circonstance  
atténuante.*

Les actes que la loi condamne expressément, mais que le législateur approuve tacitement par d'autres signes évidents de sa volonté, sont de moindres crimes que les mêmes faits s'ils sont condamnés à la fois par la loi et par le législateur (72). Étant donné en effet que la volonté du législateur est une loi (73), ce sont deux lois contradictoires qui se manifestent dans ce cas : et cela excuserait totalement, si l'on avait à prendre connaissance de l'approbation du souverain à partir d'autres signes que de ses ordres exprès (74). Et puisqu'il existe des châtiments attachés non seulement à la transgression de la loi du souverain, mais aussi au respect de celle-ci (75), le souverain est partiellement cause de l'infraction, et ne peut donc raisonnablement imputer au délinquant la totalité du crime (76). Par exemple, la loi (77) condamne les duels, et prévoit pour eux la peine capitale : mais d'autre part, celui qui refuse de se battre en duel s'expose sans recours au mépris et à la dérision (78), et quelquefois le souverain lui-même l'estime indigne de recevoir une fonction ou une promotion dans la carrière des armes (79). Si dans ces conditions il accepte de se battre en duel, considérant que tous les hommes s'efforcent légitimement de faire que les détenteurs du pouvoir souverain aient d'eux une bonne opinion, il ne doit pas raisonnablement être châtié avec rigueur (80), puisqu'une part de la responsabilité doit être reportée sur celui qui administre le châtimement (81). Si je dis cela, ce n'est pas que je souhaite la liberté des vengeances privées, ni aucune autre sorte de désobéissance : ce que je souhaite, c'est de voir les gouvernants attentifs à ne pas ratifier de biais ce qu'ils interdisent de front (82). Les exemples que donnent les princes sont, et ont toujours été plus puissants que

(72) Le latin dit : « s'il apparaît qu'ils déplaisent au législateur ».

(73) Le latin dit : « Étant donné en effet que la volonté connue du législateur, c'est-à-dire de celui qui exerce le commandement suprême, est une sorte de loi, et plus souvent respectée par les citoyens que la loi écrite ».

(74) Le latin dit : « et cela excuserait totalement ceux qui violent la loi écrite, si ce n'est qu'on ne doit s'enquérir de la volonté de celui qui exerce le commandement suprême que dans le texte même de la loi ».

(75) Le latin dit : « mais aussi au fait de ne pas tenir compte de la volonté du roi (la perte de la faveur royale est en effet une sorte de peine) ».

(76) Au lieu de ces deux propositions, le latin porte : « il n'est pas équitable d'imputer au délinquant la totalité du crime ».

(77) Le latin dit : « la loi écrite ».

(78) Le latin dit : « celui qui, étant provoqué, refuse ou élude ce genre de combat, est méprisé, et aucune loi écrite ne répare le dommage porté à sa réputation ».

(79) Le latin dit : « indigne de toute fonction militaire ».

(80) Le latin dit : « C'est pourquoi si, pour sauvegarder sa réputation, il répond au cartel, alors que le fait de plaire aux princes semble à la plupart des gens non seulement licite mais même louable, son crime, encore qu'il ne soit pas excusé, est atténué ».

(81) Le latin dit : « sur celui qui exerce le commandement suprême, c'est-à-dire sur celui-là même qui châtie ».

(82) Le latin dit : « Je ne voudrais pas que cela soit pris comme une tentative d'excuser les vengeances privées : mon propos est d'avertir les gouvernants de ne pas favoriser de biais, dans les faits, ce qu'ils ont interdit de front et en termes exprès ».

les lois elles-mêmes pour gouverner les actions de ceux qui les voient (83). Et encore que notre devoir soit de faire, non ce que font les gouvernants, mais ce qu'ils disent, un tel devoir, néanmoins, ne sera jamais accompli aussi longtemps qu'il ne plaira pas à Dieu de donner aux hommes une grâce exceptionnelle et surnaturelle pour suivre ce précepte (84).

Comparons maintenant les crimes par la malice de leurs effets : premièrement, le même acte, quand il a pour résultat de causer un dommage à beaucoup de gens, est plus grave que s'il a pour résultat de nuire à un petit nombre. C'est pourquoi, quand un acte est nuisible non seulement pour le présent, mais aussi, à cause de l'exemple, pour l'avenir, c'est un plus grand crime que celui qui n'est nuisible que dans le présent. Le premier, en effet, est un crime fécond, qui en se multipliant finira par nuire à beaucoup ; le second est stérile (85). Soutenir des doctrines contraires à la religion établie dans la République implique une responsabilité plus grave chez un prédicateur autorisé (86) que chez un particulier ; de même, vivre d'une manière impie (87), déréglée, ou accomplir n'importe quelle action irréligieuse. Également de la part d'un homme qui fait profession de science juridique, soutenir une thèse (88) ou accomplir une action qui tend à l'affaiblissement du pouvoir souverain est un plus grand crime que de la part d'un autre ; et pareillement, de la part d'un homme qui a une réputation de sagesse telle que ses conseils sont suivis ou ses actions imitées par un grand nombre, une action contraire à la loi est un plus grand crime que le même acte commis par un autre (89). De tels hommes en effet ne se bornent pas à commettre le crime : ils l'enseignent à tous les autres comme une loi (90). D'une façon générale, tous les crimes sont accrus en proportion du scandale qu'ils donnent (91), autrement dit du rôle de pierre d'achoppement qu'ils jouent à l'égard des faibles, lesquels ne regardent pas tant le chemin où ils avancent que la lumière que d'autres portent devant eux.

*La comparaison des crimes, fondée sur leurs effets.*

De même, les actes d'hostilité envers l'état présent de la République sont de plus grands crimes que les mêmes actions commises envers des particuliers. Dans ce cas en effet, le dommage s'étend à tous (92).

*Le crime de lèse-majesté.*

(83) Le latin dit : « des citoyens ».

(84) Cette fin d'alinéa (à partir du renvoi précédent) n'est pas rendue dans le latin.

(85) Le latin dit : « autrement dit, un crime fécond est plus grave qu'un crime stérile ».

(86) Le latin dit : « chez un docteur installé dans ses fonctions par l'Etat ».

(87) « irréligieuse » n'est pas rendu dans le latin.

(88) Le latin dit : *doctrinae Civilis articulum*, « une thèse concernant l'Etat », « un point de droit public ».

(89) Cette partie du texte (à partir de « et pareillement ») n'est pas rendue dans le latin.

(90) Le latin dit : « mais ils couvrent de leur autorité les crimes des autres » (*sed aliis ut faciant Authores sunt*).

(91) A partir d'ici, le latin termine ainsi l'alinéa : « En effet, les ignorants, se trouvant dans les ténèbres, ne regardent pas tant le chemin où ils s'avancent que la lumière que leurs docteurs portent devant eux ».

(92) Le latin dit : « En effet, le dommage de la cité s'étend à tous les citoyens ».



Il en est ainsi quand on révèle les forces de la République (93) ou qu'on trahit ses secrets au profit d'un ennemi. Il en va de même de toute entreprise dirigée contre le représentant de la République, qu'il s'agisse d'un monarque ou d'une assemblée, et de toute tentative pour diminuer par la parole ou par les actes (94) l'autorité de ce représentant (95), soit pour le présent, soit chez ses successeurs. Les Latins appelaient ces crimes *crimina laesae majestatis* ; ils consistent dans un dessein ou un acte contraires à une loi fondamentale (96).

*La corruption  
et le faux  
témoignage.*

De même, les crimes qui rendent les jugements sans effet sont plus graves que les torts (97) qu'on fait subir à un seul ou à quelques-uns. Ainsi, recevoir de l'argent pour rendre un mauvais jugement ou porter un faux témoignage (98) est un plus grand crime que de détourner la même somme, ou une somme plus grande (99), au détriment de quelqu'un (100). Par-là en effet, non seulement on porte atteinte au droit de celui dont un tel jugement entraîne la chute (101), mais tous les jugements deviennent vains, cependant qu'une occasion est donnée à la violence et à la vengeance privée (102).

*La concussion.*

De même, la concussion et le vol commis au détriment du trésor ou des revenus publics sont (103) un plus grand crime que le vol ou l'escroquerie qui atteignent un particulier. Voler la puissance publique, c'est en effet voler beaucoup d'hommes à la fois.

*L'usurpation  
de l'autorité  
par substitution  
frauduleuse.*

De même, usurper frauduleusement un ministère public, contrefaire frauduleusement les sceaux ou la monnaie de l'Etat, sont des actes plus graves que le fait de se substituer frauduleusement à un particulier ou de contrefaire frauduleusement son sceau, parce que le dommage causé par cette fraude retombe sur un grand nombre.

*Comparaison  
des crimes  
dirigés contre les  
particuliers.*

Parmi les actes contraires à la loi qui atteignent des particuliers, le crime le plus grand est celui dont le dommage est, d'après l'opinion commune (104), le plus sensible. Par conséquent, tuer (quand la loi l'interdit) est un plus grand crime que l'infliction de tout autre tort qui laisse la vie sauve ;

(93) Le latin dit : « les emplacements fortifiés ».

(94) Au lieu de « par la parole ou par les actes », le latin dit : « de force ou par ruse ».

(95) Le latin dit : « pour diminuer le pouvoir souverain », et arrête ici la phrase.

(96) Le latin dit : « c'est là ce qu'on appelle les crimes de *lèse-majesté* ».

(97) Le latin dit : « que les injustices privées ».

(98) Le latin dit : « vendre ou acheter un mauvais jugement ou un faux témoignage ».

(99) « ou une somme plus grande » n'est pas rendu dans le latin.

(100) Le latin dit : « d'un particulier ».

(101) Le latin dit : « à des citoyens individuels par de mauvais jugements ».

(102) Le latin dit : « cependant qu'un prétexte et une occasion sont donnés aux vengeances privées, et finalement à la guerre ».

(103) Le latin dit : « la concussion commise au détriment du trésor public est ... ».

(104) « d'après l'opinion commune » n'est pas rendu dans le latin.

tuer dans les supplices est plus grave que de tuer simplement (105) ; mutiler un homme dans ses membres est plus grave que de le dépouiller de ce qu'il possède ;

dépouiller un homme de ce qu'il possède en lui inspirant la terreur d'être tué ou blessé est plus grave que de le faire par un larcin furtif ;

le faire par un larcin furtif est plus grave que de le faire en obtenant le consentement de la victime par des voies frauduleuses ;

attenter à la chasteté de quelqu'un par la force est plus grave que de le faire en usant de séduction ;

agir ainsi est plus grave s'il s'agit d'une femme mariée que d'une femme non mariée.

En effet, c'est ainsi que toutes ces choses sont communément appréciées ; certains, sans doute, sont plus sensibles à telle offense, et certains à telle autre : mais la loi a égard à l'inclination générale de l'humanité, et non aux inclinations particulières (106).

C'est pourquoi l'offense qu'on peut ressentir du fait de mots ou de gestes outrageants, quand ceux-ci ne font pas d'autre mal que le chagrin momentané de celui qui est pris à partie, n'a pas été prise en considération par les lois des Grecs, des Romains, et des autres Républiques anciennes ou modernes, le législateur estimant que la véritable cause d'un tel chagrin ne réside pas dans l'outrage (qui n'a pas de prise sur des hommes conscients de leur valeur) (107), mais dans la petitesse d'esprit de celui qui s'offense de ces choses (108).

En outre, la gravité d'un crime commis contre un particulier dépend dans une large mesure de la personne, du temps et du lieu. Ainsi, tuer son père ou sa mère est un plus grand crime que de tuer quelqu'un d'autre (109) ; en effet, un parent doit être honoré comme un souverain, parce que, bien qu'ayant fait abandon de son pouvoir au profit de la loi civile, il le possédait, à l'origine, par nature (110). Et voler un pauvre est un plus grand crime que de voler un riche (111), parce que le dommage est plus sensible pour le pauvre.

(105) Ce membre de phrase n'est pas rendu dans le latin.

(106) Dans cette phrase, le latin remplace « inclination » par « opinion » (*sensus*).

(107) Angl. : vertu. Le latin emploie *virtus*.

(108) Le latin dit : « Quant aux outrages qui consistent seulement dans les paroles ou dans des gestes, encore qu'il existe des hommes qui les tiennent pour un dommage et une offense, les Grecs et les Romains, non plus que les autres cités anciennes ou modernes, n'ont pas tenu compte de ces offenses dans leurs législations, estiment que ce chagrin suscité par de simples paroles n'a pas vraiment pour cause les paroles outrageantes elles-mêmes (auxquelles passent outre, aussitôt qu'elles sont prononcées, les hommes conscients de leur propre valeur) mais la petitesse d'esprit d'hommes incapables de supporter des paroles ».

(109) Le latin dit : « un particulier quelconque ».

(110) Le latin dit : « En effet, après la cité, c'est au père que revient l'honneur suprême, car c'est à lui qu'appartenait le pouvoir suprême sur son fils avant la constitution des cités ».

(111) Le latin dit : « d'un bien de même importance ».

Et un crime commis dans un temps ou un lieu consacrés à la dévotion (112) est plus grand que s'il avait été commis en un autre temps ou en un autre lieu, car il procède d'un plus grand mépris de la loi (113).

On pourrait ajouter beaucoup d'autres cas d'aggravation ou d'atténuation. Mais à partir de ceux que j'ai notés, chacun pourra immédiatement apprécier l'importance de tout autre crime donné.

Ce que sont  
les crimes  
publics.

Enfin, étant donné que dans presque tous les crimes il y a un tort causé, non seulement à quelques particuliers, mais aussi à la République, le même crime, quand l'accusation est intentée au nom de la République (114), est appelé crime public (115), et crime privé quand elle est intentée au nom d'un particulier. Et les procès, selon le cas, sont appelés procès d'ordre public, *judicia publica*, procès de la couronne, ou, au contraire, procès privés (116). Ainsi, si un homme est accusé de meurtre, et que l'accusateur soit un particulier, le procès est un procès privé ; mais si l'accusateur est le souverain, c'est un procès d'ordre public.

(112) Le latin dit : « au culte divin ».

(113) Le latin dit : « des lois et du culte divin ».

(114) Le latin dit : « quand l'accusateur est la personne de la cité ».

(115) A partir d'ici, le latin termine ainsi l'alinéa et le chapitre : « et les procès [*Judicia*] des crimes publics sont appelés *procès d'ordre public* [*Judicia publica*] : on les appelle chez nous *plaids de la couronne* [*Placita Coronae*]. ». Pour traduire *placitum* dans son sens médiéval (littéralement : ce qui a plu au tribunal, ce qu'il a décidé ; et par extension l'ensemble du procès) je recourus au vieux mot français de *plaid*, qui en était la transcription. En revanche, pour traduire l'anglais *plea*, qui à l'époque de Hobbes est à peine archaïque en ce sens, j'emploie « procès » : cf. note suivante.

(116) Angl. : And the Pleas according thereunto called Publique, *Judicia Publica*, Pleas, of the Crown ; or Private Pleas ». Pour l'expression *plea of the Crown*, qui est déjà apparue au chapitre XXIII, cf. page 258, ci-dessus, pour la traduction du passage en question, et note 31, *ibidem*, pour le commentaire historique. Dans ce passage, Hobbes donnait aux *private pleas* le nom de *common pleas* sous lequel l'usage anglais les oppose traditionnellement aux *pleas of the Crown*.

## CHAPITRE XXVIII

# Des châtiments et des récompenses (1)

*Un CHÂTIMENT est un mal infligé de par l'autorité publique à celui qui a accompli (ou omis) (2) une action que cette autorité juge être une transgression de la loi, afin que la volonté des hommes soit par là d'autant mieux disposée à l'obéissance (3).*

*Définition  
du châtement.*

Avant de rien inférer de cette définition, il faut répondre à une question de grande importance (4), à savoir : par quelle porte s'introduisent le droit, l'autorité, qui habilitent, dans quelque cas que ce soit, à châtier (5) ? En effet, d'après ce qui a été dit ci-dessus, nul n'est réputé obligé (6) par ses propres conventions à ne pas résister à la violence ; en conséquence, rien ne saurait permettre de conclure qu'un homme a abandonné à quelque autre le droit de lui faire violence en portant la main sur lui. Dans l'institution de la République, chaque homme abandonne le droit de défendre autrui, mais non de se défendre lui-même. Il s'oblige aussi à assister celui qui détient la souveraineté, quand il s'agit de châtier autrui : mais non quand il s'agit d'être lui-même châtié. Du reste, s'engager par convention à assister le souverain quand il s'agit de nuire à autrui, ce n'est pas, à moins que celui qui passe cette convention n'ait lui-même ce droit, lui donner le droit de châtier (7). Il est donc évident que le droit de châtier que possède la République (c'est-à-dire celui ou ceux qui le

*D'où vient  
le droit  
de châtier.*

(1) Angl. : *Of PUNISHMENTS, and REWARDS.* Lat. : *De Pœnis et Praemiis.* Nous traduisons régulièrement *punishment* par « châtement », et *penalty* (beaucoup moins fréquent) par « peine ». Le latin emploie généralement *pœna* dans les deux cas.

(2) Les mots que nous mettons entre parenthèses paraissent constituer une addition maladroite.

(3) Le latin dit : « *La peine est un mal infligé en vertu de l'autorité publique au transgresseur de la loi, afin que les volontés des citoyens soient formées à l'obéissance par la frayeur de ce mal.* »

(4) Le latin dit : « d'une certaine importance ».

(5) Le latin dit : « d'où tire son origine, dans quelque cas que ce soit, le droit de châtier un citoyen ».

(6) Le latin dit : « il est évident en effet que nul n'est tenu ».

(7) Le latin dit : « du reste, porter assistance à celui qui exerce le commandement suprême n'est pas lui donner le droit de châtier qui que ce soit ».

représentent) n'est pas fondé sur quelque concession ou quelque don (8) de la part des sujets. Mais j'ai aussi montré plus haut, qu'avant l'institution de la République chaque homme avait un droit sur toutes choses, c'est-à-dire le droit de faire (9) tout ce qu'il jugerait nécessaire à sa préservation (10), et donc, en vue de cette préservation, de soumettre tout autre homme, de lui nuire, ou de le tuer. Tel est le fondement du droit de châtier qui s'exerce dans toute République (11) : en effet, ce ne sont pas les sujets qui l'ont donné au souverain (12) ; mais en se dessaisissant des leurs, ils ont fortifié celui-ci dans l'usage qu'il jugera opportun de faire du sien (13) pour leur préservation à tous. Bref, on ne le lui a pas donné : on le lui a laissé, et on ne l'a laissé qu'à lui ; et (14), abstraction faite des limites imposées par la loi de nature, on le lui a laissé aussi entier qu'il existe dans l'état de simple nature et de guerre de chacun contre son prochain.

*Les torts  
et vengeances  
privés  
ne sont pas  
des châtimens ;*

De la définition du châtiment j'infère, premièrement, que ni les vengeances privées ni les torts (15) causés par des hommes privés ne peuvent être nommés, à proprement parler, des châtimens, parce qu'ils ne procèdent pas de l'autorité publique (16).

*pas davantage,  
la privation  
de nominations  
flatteuses ;*

Deuxièmement, que de se voir négligé par la faveur officielle [publique], et de ne pas en recevoir de nominations flatteuses, n'est pas un châtiment, parce qu'un tel traitement n'inflige aucun mal (17) nouveau (18) : il vous laisse seulement dans l'état où vous vous trouviez auparavant (19).

*pas davantage,  
un traitement  
pénible infligé  
sans que la cause  
ait été  
officiellement  
entendue ;*

Troisièmement, qu'un mauvais traitement infligé de par l'autorité publique, mais sans qu'il y ait eu antérieurement une condamnation officielle [publique], ne doit pas recevoir le nom de châtiment, mais celui d'acte hostile, car l'action pour laquelle on est châtié

(8) Angl. : gift. Lat. : gratia, « faveur ».

(9) Le latin dit : « chaque homme avait le droit naturel de faire ».

(10) La phrase latine s'arrête ici.

(11) Le latin dit : « tel est le vrai fondement du droit, que possède la cité, de châtier le citoyen ».

(12) Le latin dit : « En effet, que les citoyens concèdent un tel droit à la cité, cela n'eût servi à rien, puisque ce droit avait été donné antérieurement à chacun par la nature ».

(13) Le latin dit : « de son propre droit naturel ».

(14) A partir d'ici, le latin termine ainsi l'alinéa : « et aussi entier qu'il était avant l'institution de la cité ».

(15) Angl. : injuries. Le latin également emploie *injuria*.

(16) Angl. : because they proceed not from publique Authority. Lat. : ab Autoritate Civitatis.

(17) Angl. : evill. Ici et dans les pages qui suivent, l'anglais emploie à peu près indifféremment *evill*, *hurt* et *harm* pour désigner un mal subi (généralement comme châtiment). *Evill* est le terme générique, déjà employé dans la définition du châtiment ; *hurt* et *harm*, en même temps qu'ils désignent le mal, évoquent plus ou moins sa cause : il s'agit du « fait que quelque chose ou quelqu'un vous nuise ». Mais cette nuance disparaît dans la traduction, où il est difficile de traduire autrement que par mal. Le latin, du reste, emploie uniformément *malum*.

(18) « nouveau » n'est pas rendu dans le latin.

(19) Le latin ajoute : « sans vous nuire ».

doit d'abord avoir été jugée, de par l'autorité publique, constituer une transgression de la loi (20).

Quatrièmement, que le mal infligé par le détenteur d'un pouvoir usurpé, ou par des juges non autorisés par le souverain (21), n'est pas un châtement, mais un acte d'hostilité. En effet, les actes d'un pouvoir usurpé n'ont pas pour auteur la personne condamnée : ils ne sont donc pas des actes de l'autorité publique.

*pas davantage, un traitement pénible infligé par le détenteur d'un pouvoir usurpé ;*

Cinquièmement, que tout mal infligé sans aucune intention ou possibilité de disposer le délinquant, ou, par son exemple, d'autres hommes, à obéir aux lois (22), n'est pas un châtement, mais un acte d'hostilité. En effet, sans une telle fin, aucun mauvais traitement ne saurait entrer dans la catégorie des châtements. (23)

*pas davantage, un traitement pénible infligé sans égard à un bien futur.*

Sixièmement, bien que (24) diverses conséquences fâcheuses soient par nature attachées à certaines actions — quand par exemple un homme est tué ou blessé alors qu'il attaquait quelqu'un, ou qu'il tombe malade du fait de l'accomplissement de quelque action illégale — encore qu'eu égard à Dieu, auteur de la nature, on puisse dire qu'un tel mal a été infligé, et qu'il est donc un châtement divin (25), il ne saurait, eu égard aux hommes, porter le nom de châtement, parce qu'il n'est pas infligé de par une autorité humaine (26).

*Les conséquences fâcheuses naturelles ne sont pas des châtements.*

Septièmement, si le mal infligé est moindre que l'avantage ou la satisfaction (27) qui découlent naturellement du crime commis, ce mal ne tombe pas sous la définition du châtement : c'est le prix, la rançon du crime, plutôt que son châtement. En effet, il est de la nature du châtement d'avoir pour fin de disposer les hommes à obéir à la loi (28) : or, si le châtement est moindre que l'avantage de la transgression, loin d'atteindre cette fin, il agit en sens contraire (29).

*Le mal infligé, s'il est moindre que l'avantage de la transgression, n'est pas un châtement.*

Huitièmement, si un châtement est fixé et prescrit dans la loi même, et qu'une fois le crime commis on inflige un châtement plus sévère, ce qui vient en sus n'est pas un châtement, mais un

*Quand le châtement est mentionné dans la loi,*

(20) Le latin dit : « doit d'abord faire l'objet d'une enquête et d'un jugement revêtus de l'autorité de l'État ».

(21) Le latin dit : « ou par qui que ce soit sans une autorité concédée par la cité ».

(22) Le latin dit : « sans intention de réformer les citoyens ».

(23) Le latin dit : « il est en effet de l'essence du châtement que les citoyens soient formés à l'obéissance par la frayeur qu'il inspire ».

(24) Le latin ajoute : « très souvent ».

(25) Le latin dit : « encore qu'eu égard à l'auteur de la nature, il puisse à juste titre être appelé un châtement divin ».

(26) Le latin dit : « civile ».

(27) Angl. : the benefit, or contentment. Certaines éditions du xvii<sup>e</sup> siècle portent à tort *of* au lieu de *or*.

(28) Le latin dit : « de réformer les citoyens ».

(29) Le latin dit : « Si le châtement offre moins de désagrément que le crime n'offre d'agrément, il opère l'effet contraire ».

*un mal plus grand n'est pas châtement, mais hostilité.*

acte d'hostilité. Etant donné en effet que le but du châtement n'est pas la vengeance, mais la frayeur, et que la frayeur d'un châtement sévère, mais encore inconnu, est supprimée par la promulgation d'un châtement moindre, le supplément imprévu ne fait pas partie du châtement. Mais là où aucun châtement n'est déterminé par la loi, tout ce qui est infligé (30) a la nature d'un châtement. En effet, celui qui entreprend de violer la loi, là où la peine n'est pas déterminée (31), encourt un châtement indéterminé, c'est-à-dire discrétionnaire.

*Le mal infligé à cause d'un acte commis avant l'existence de la loi n'est pas un châtement.*

Neuvièmement, le mal infligé à cause d'un acte accompli avant qu'il n'existe une loi pour l'interdire n'est pas un châtement, mais un acte d'hostilité. En effet, avant qu'une loi n'existe, il ne saurait y avoir transgression de cette loi. Or, le châtement suppose qu'un certain acte a été jugé (32) être une transgression de la loi. Un mal infligé avant que la loi ne soit faite n'est donc pas un châtement mais un acte d'hostilité (33).

*Le représentant de la République ne saurait jamais être châtié.*

Dixièmement, un mal infligé au représentant de la République n'est pas un châtement, mais un acte d'hostilité. Il est en effet de la nature du châtement d'être infligé de par l'autorité publique, laquelle autorité n'appartient qu'au représentant lui-même (34).

*Le mal infligé aux sujets qui ont rompu leur allégeance l'est en vertu du droit des belligérants et non en manière de châtement.*

Enfin, le mal infligé à un ennemi déclaré ne tombe pas sous l'appellation de châtement : étant donné en effet que cet ennemi, ou bien n'a jamais été assujéti à cette loi, et par conséquent ne pouvait pas la transgresser, ou bien, après y avoir été assujéti, fait profession de ne plus l'être, et nie [deny] par conséquent qu'il puisse la transgresser, tous les maux qu'on peut lui infliger doivent être considérés comme des actes d'hostilité. Or, dans un état d'hostilité déclarée, toute inflicion de maux est légitime. Il s'ensuit que si, dans ses actions ou dans ses paroles, un sujet nie consciemment et délibérément l'autorité du représentant de la République, on peut légitimement, quelle que soit la peine précédemment prévue pour le cas de trahison, lui faire subir tout ce qu'il plaira au représentant. En effet, en récusant [denying] sa sujétion, il a récusé le châtement prévu par la loi : il pâtit donc en qualité d'ennemi de la République, autrement dit, au gré de la volonté du représentant. Car les châtements établis par la loi sont destinés aux sujets, non aux ennemis : et sont des ennemis ceux qui, après avoir été, de leur propre fait, des sujets, rompent

(30) Le latin ajoute : « par la cité ».

(31) Le latin dit : « le violateur d'une loi dont la violation mérite un châtement qui néanmoins n'est pas déterminé par un texte ».

(32) Le latin ajoute : « après enquête ».

(33) Cette phrase n'est pas rendue dans le latin.

(34) Le latin dit : « En effet, ce mal n'est pas infligé de par l'autorité publique, c'est-à-dire de par l'autorité de la personne de la cité ».

délibérément cette allégeance et récusent le pouvoir souverain (35):

La première classification des châtiments, et la plus générale, les divise en châtiments *divins* et *humains* (36). J'aurai l'occasion de parler des premiers, ci-dessous, à un endroit plus opportun.

Les châtiments *humains* sont ceux qui sont infligés en vertu d'un commandement humain : ce sont les peines *corporelles*, les peines *pécuniaires*, les peines *infamantes*, l'*emprisonnement*, l'*exil*, ou une combinaison de ces divers éléments.

Le *châtiment corporel* est celui qui est infligé directement au corps, et d'une manière conforme à l'intention de celui qui l'inflige (37) : il consiste, par exemple, en coups, en blessures, ou dans la privation des plaisirs du corps dont auparavant on jouissait légitimement (38).

*Les châtiments corporels.*

Parmi les châtiments corporels, les uns sont *capitaux*, les autres *plus légers*. Le châtiment capital, c'est l'infliction de la mort, laquelle infliction peut être simple ou accompagnée de supplices. Les peines plus légères sont les coups, les blessures, les fers, et toute autre souffrance corporelle qui ne soit pas mortelle par nature. Si en effet la mort suit l'infliction du châtiment sans que cela ait été dans l'intention de celui qui l'a infligé, le châtiment ne doit pas être réputé capital, quand bien même le mal infligé se montrerait mortel par suite d'un accident imprévisible : car dans ce cas, la mort n'a pas été infligée, mais hâtée (39).

*La peine capitale.*

Le *châtiment pécuniaire* est celui qui consiste dans la privation d'une somme d'argent, et également de terres ou (40) de tout autre bien qui est communément acheté ou vendu à prix d'argent. Mais dans le cas où la loi qui prévoit un tel châtiment (41) est faite dans l'intention de tirer de l'argent de ceux qui la transgresseront, ce n'est pas à proprement parler un châtiment, mais le prix d'un privilège par lequel on est exempté d'une loi qui n'interdit pas l'acte (42) d'une manière absolue, mais seulement à ceux qui ne peuvent pas payer cette somme — sauf lorsque cette loi, ou

(35) Le latin dit : « Enfin, le mal infligé à celui qui est ouvertement un ennemi ne tombe pas sous l'appellation de châtiment, parce que les ennemis ne sont pas des citoyens. Et même s'ils l'ont été antérieurement, si par la suite ils sont devenus des ennemis déclarés, ils pâtissent non comme citoyens, mais comme ennemis. Il s'ensuit que si, par ses paroles ou par ses actes, un citoyen a récusé sciemment et délibérément l'autorité de la personne de la cité, on peut, à bon droit, quels que soient les châtiments prescrits pour le cas de lèse-majesté, le punir d'un châtiment discrétionnaire comme un ennemi, étant donné qu'il s'est lui-même déclaré ennemi de la cité ».

(36) Le latin dit : « Les châtiments sont *divins* ou *humains* ».

(37) Le latin dit : « Le *châtiment corporel* est celui qui est infligé au corps par la volonté de celui qui l'inflige ».

(38) « légitimement » n'est pas rendu dans le latin.

(39) Cette phrase est ainsi rendue dans le latin : « en effet, même si par quelque accident imprévu la mort s'ensuit, on ne parlera pas de châtiment capital ».

(40) « de terres ou » n'est pas rendu dans le latin.

(41) Le latin dit : « un châtiment pécuniaire ».

(42) Le latin ajoute : « à tous les citoyens ».



bien est une loi de nature, ou bien fait partie de la religion : dans ce cas en effet, il ne s'agit plus d'une exemption, mais d'une transgression de la loi (43). Ainsi, quand la loi impose une amende pécuniaire à ceux qui prennent en vain le nom de Dieu (44), le paiement de l'amende n'est pas le prix à payer pour être dispensé de l'interdiction de jurer, mais le châtement de ceux qui transgressent une loi qui n'est pas sujette à dispenses. De même aussi, si la loi impose de payer une certaine somme à celui qui a subi un tort, ce n'est là qu'une satisfaction destinée à réparer le mal qu'il a subi : ce paiement éteint l'accusation de la victime, mais non le crime de l'offenseur (45).

*Les peines  
Infamantes.*

Une *peine infamante*, c'est l'infliction d'un mal dont la République a fait un sujet de déshonneur, ou la privation d'un bien dont elle a fait un sujet d'honneur (46). Certaines choses en effet sont un sujet d'honneur par nature : ainsi les effets du courage, de la magnanimité, de la force, de la sagesse (47), et de toutes les autres aptitudes du corps et de l'esprit. Il en est d'autres dont c'est la République qui fait un sujet d'honneur : tels sont les décorations, les titres, les charges, et toute autre marque personnelle de la faveur du souverain. Les premières, encore qu'elles puissent venir à manquer naturellement ou par accident, ne peuvent pas être supprimées par une loi : leur perte n'est donc pas un châtement. Quant aux secondes, elles peuvent être supprimées de par la même autorité publique qui en avait fait un sujet d'honneur : il s'agit alors de châtements à proprement parler. Il en est ainsi quand on démet les condamnés de leurs décorations, titres ou charges, ou qu'on les déclare incapables de telles distinctions pour l'avenir (48).

*L'emprisonnement.*

L'*emprisonnement* est la privation de liberté imposée de par l'autorité publique. Ce traitement peut correspondre à deux fins distinctes : l'une d'entre elles, c'est de s'assurer de la personne d'un accusé ; l'autre, c'est d'infliger une souffrance à un condamné. Dans le premier cas, ce n'est pas un châtement, parce qu'on n'est censé punir aucun homme avant de l'avoir entendu en justice et déclaré coupable : aussi, tout mal qu'on peut faire souffrir à un homme, avant que sa cause soit entendue, en supprimant ou en restreignant sa liberté physique, en sus de ce qui est nécessaire pour s'assurer de sa personne, est contraire à la loi de nature. Dans le second cas au contraire, c'est un châtement, étant un mal infligé de par

(43) La fin de la phrase (depuis « dans ce cas ») n'est pas rendue dans le latin.

(44) A partir d'ici, le latin termine ainsi la phrase : « ce paiement ne saurait être considéré comme entraînant une dispense à l'égard de la loi : en effet, à l'égard des lois divines et des lois de nature, il n'existe pas de dispenses ».

(45) Cette phrase n'est pas rendue dans le latin.

(46) Cf. ci-dessus, chapitre X, p. 84 sqq.

(47) Le latin dit : « ainsi, le courage, la magnanimité, la prudence ».

(48) A partir de « les premières », le latin termine ainsi l'alinéa : « Les premières ne peuvent être enlevées par une loi. Les secondes peuvent être enlevées par la cité en raison d'un crime : il s'agit alors de châtements à proprement parler ».

l'autorité publique à cause d'un acte qui a été jugé de par la même autorité, constituer une transgression de la loi. Je range sous ce mot d'emprisonnement toutes les manières de restreindre les mouvements d'un homme par le moyen d'un obstacle externe, qu'il s'agisse d'une maison (qui reçoit alors ce nom générique de prison), d'une île (comme quand on dit que des hommes y sont relégués), d'un endroit où les hommes sont astreints à un travail (ainsi, dans l'Antiquité des hommes étaient condamnés aux carrières, comme de nos jours aux galères), de fers ou de tout autre obstacle (49).

L'exil, ou bannissement, est le fait qu'un homme L'exil. soit, à cause d'un crime, condamné à quitter l'empire de la République, ou une certaine partie de celui-ci, et à ne pas y retourner (50), soit pour une durée déterminée, soit définitivement. Par sa nature propre et si rien d'autre ne s'y adjoint, il ne semble pas que l'exil soit un châtement : c'est plutôt une fuite, ou l'ordre donné par la République d'éviter le châtement par la fuite. *Cicéron* dit du reste que l'exil n'a jamais fait partie des châtements prévus dans la cité de Rome : il l'appelle au contraire, le refuge des hommes en danger (51). En effet, si on permet à un homme, bien qu'il soit banni, de jouir de ses biens et du revenu de ses terres (52), le simple changement de climat n'est pas un châtement (53) ; il ne tend pas, au demeurant, à procurer à la République l'avantage en vue duquel les châtements ont été institués : à savoir, façonner les volontés des hommes au respect de la loi ; au contraire, il tend souvent à nuire à la République (54) : un banni, en effet, est le légitime ennemi de la République qui l'a banni, et non plus un de ses membres (55). Et si le banni est en même temps privé de ses terres ou de ses autres biens, le châtement, alors, ne consiste pas dans l'exil : on doit le ranger au nombre des châtements pécuniaires (56).

(49) Le latin rend ainsi cet alinéa : « Par *incarcération* j'entends toute espèce de suppression de la liberté corporelle, celle-ci pouvant être supprimée par la cité, à cause d'un crime, pour deux raisons : la première, c'est de garder un accusé de peur qu'il ne s'enfuit ; la seconde, c'est de faire de ce traitement le châtement d'un condamné. Dans le premier cas, ce n'est pas un châtement, car nul ne peut être justement châtié avant d'avoir été jugé : aussi, le mal que souffre un accusé avant d'être entendu et condamné, du fait de sa garde, en sus de ce qui est nécessaire à celle-ci, est infligé contrairement aux lois naturelles. Dans le deuxième cas, c'est un châtement, parce qu'il est infligé par la cité à cause d'un crime qui a fait l'objet d'une audition et d'un jugement ».

(50) « ou [...] retourner » n'est pas rendu dans le latin.

(51) Le latin dit : « *Cicéron*, auteur particulièrement informé de la législation romaine, nie qu'un tel châtement ait existé dans la cité de Rome : il appelle l'exil le refuge des citoyens en danger ». L'allusion paraît viser le *Pro Cæcina*, § 100.

(52) Le latin dit : « et de ses revenus ».

(53) Le latin dit : « il ne subit qu'un changement de climat, ce qui n'est pas un châtement ».

(54) Le latin dit : « il ne tend pas, du reste, à l'avantage de la cité (qui est le but des châtements), mais plutôt à son détriment ».

(55) Le latin dit : « en effet, celui qui est expulsé par la cité devient son ennemi légitime ».

(56) Le latin dit : « Mais si quelqu'un, en plus d'être envoyé en exil, subit la confiscation de sa fortune, son châtement doit être compté au nombre des châtements pécuniaires ».

*Le châti-  
ment  
de sujets  
innocents  
est contraire  
à la loi  
de nature.*

Tout châti-  
ment de sujets innocents, qu'il soit lourd ou léger, est contraire à la loi de nature, car le châti-  
ment ne s'applique qu'à la transgression de la loi, et par conséquent il ne saurait exister de châti-  
ment de l'innocent. C'est donc une violation, premièrement, de cette loi de nature qui interdit à tous les hommes, dans leurs vengeances, d'avoir égard à autre chose qu'à quelque bien à venir : en effet, aucun bien ne peut arriver à la République du fait du châti-  
ment de l'innocent. C'est une violation, deuxièmement, de la loi qui interdit l'ingratitude : étant donné, en effet, que tout pouvoir souverain est accordé à l'origine par le consentement de chacun des sujets, afin qu'ils soient par là protégés aussi longtemps qu'ils obéiront, le châti-  
ment de l'innocent revient à rendre le mal pour le bien. Et troisièmement, c'est une violation de la loi qui ordonne l'équité, c'est-à-dire une égale distribution de la justice, loi qui n'est pas observée lorsqu'on châtie l'innocent (57).

*Mais il n'en va pas ainsi du mal infligé aux innocents dans les guerres ;*

Mais si l'on inflige un mal quelconque à un innocent qui n'est pas un sujet, que cela ait lieu pour le bien de la République, et sans violation d'une convention antérieure, ce n'est pas là une infraction à la loi de nature. En effet, tous les hommes qui ne sont pas des sujets, ou bien sont des ennemis, ou bien ont cessé de l'être en vertu de conventions antérieures (58). Mais aux ennemis que la République juge aptes à nuire à ses sujets (59), il est légitime, en vertu du droit de nature originel (60), de faire la guerre : or dans celle-ci l'épée ne juge point, et le vainqueur ne fait nulle distinction relative au passé entre homme nuisible et homme innocent : il ne connaît pas d'autre pitié que celle qui sert au bien de ses concitoyens. C'est en vertu du même principe que lorsqu'il s'agit de sujets qui récusent délibérément l'autorité de la République établie, la vengeance s'étend légitimement, non seulement aux pères, mais aussi à la troisième ou à la quatrième génération encore à naître, innocente par conséquent de l'action à cause de laquelle elle est frappée (61) : en effet, la nature de ce délit est telle que son auteur renonce à sa sujétion, ce qui constitue cette rechute dans l'état de guerre qu'on appelle communément rébellion (62). Et ceux qui commettent un tel délit ne souffrent pas en qualité de sujets, mais d'ennemis : en effet, la rébellion n'est que la reprise de l'état de guerre (63).

*pas davantage, du mal infligé à des rebelles déclarés.*

(57) Le latin rend ainsi cet alinéa : « La punition de citoyens innocents, qu'elle soit lourde ou légère, est toujours un acte d'hostilité, contraire aux lois de nature. La punition, en effet, s'applique seulement à ceux qui ont commis des crimes ». Dans cet alinéa le latin emploie *punitio*.

(58) Le latin dit : « ou bien sont amis du fait d'un pacte entre cités ».

(59) Le latin dit : « aux ennemis jugés tels par la cité, et dont on peut craindre quelque chose de nuisible pour celle-ci ».

(60) « originel » n'est pas rendu dans le latin.

(61) Le latin dit : « de l'action commise par ses pères ».

(62) Le latin dit : « que ses auteurs renoncent à être gouvernés par la cité, ce qui revient à dire qu'ils se déclarent ses ennemis ».

(63) Le latin termine ainsi l'alinéa : « Et ceux qui agissent ainsi peuvent à bon droit être châtiés, non comme citoyens, mais comme ennemis ».

Une RÉCOMPENSE [REWARD] (64) est conférée en manière de *don*, ou en vertu d'un *contrat*. Dans le second cas, on l'appelle *salaire* [Salary] ou *rémunération* [Wages] (65) ; c'est alors un avantage dû en échange d'un service accompli ou promis. Dans le premier cas, c'est un avantage qui procède de la *faveur* de ceux qui le confèrent afin d'encourager les gens à leur rendre service, ou pour leur en donner les moyens (66). C'est pourquoi, lorsque le souverain d'une République attache un salaire à une charge publique, celui qui le perçoit est tenu en justice de s'acquitter de cette charge ; dans l'hypothèse inverse, il a seulement une dette d'honneur : celle de reconnaître la faveur reçue et de s'efforcer de la payer de retour (67). En effet, bien qu'on n'ait aucun recours légal quand on reçoit l'ordre d'abandonner ses affaires privées pour servir la République sans recevoir en échange nulle récompense ou salaire, on n'y est cependant pas tenu par la loi de nature ou en vertu de l'institution de la République, à moins que ce service ne puisse pas être accompli dans d'autres conditions : le souverain, en effet (68), est réputé pouvoir user de toutes les ressources des sujets, de telle sorte que le soldat du rang le plus bas puisse réclamer comme son dû la solde correspondant à ses campagnes (69).

*Une récompense est un salaire ou une faveur.*

Les avantages qu'un souverain confère à un sujet par peur de son pouvoir et de sa capacité de nuire à la République ne sont pas proprement des récompenses. En effet, ce n'est pas un salaire, parce qu'en l'espèce aucun contrat ne peut être censé avoir eu lieu, tout homme étant déjà obligé de ne pas desservir la République. Et ce ne sont pas non plus des faveurs, parce que ces avantages ont été extorqués par la peur, chose à laquelle le pouvoir souverain ne doit pas être exposé. Ce sont plutôt des sacrifices que le souverain, considéré dans sa personne naturelle, et non dans celle de la République (70),

*Les avantages conférés par crainte ne sont pas des récompenses.*

(64) Lat. : Praemium.

(65) Angl. : Salary, and Wages. Le latin rend ainsi le début de l'alinéa : « On emploie le terme de récompense [praemium], tant pour ce qui est donné gratuitement que pour ce qui est donné en vertu d'une convention. Dans le deuxième cas, le mot est pris au sens de rémunération [pro mercede] ».

(66) Le latin dit : « pour encourager les autres citoyens à bien servir la cité : c'est alors qu'on l'appelle proprement rétribution [Praemium], et il diffère d'une rémunération, qui est une chose due ».

(67) Ce passage, à partir du renvoi précédent, n'est pas rendu dans le latin.

(68) Le latin dit : « bien que tous les citoyens soient obligés, en cas de besoin, d'abandonner leurs affaires domestiques et de servir la cité même sans rémunération ».

(69) Le latin dit : « à moins que la cité ne puisse pas être défendue autrement. En effet, le détenteur du pouvoir suprême est réputé pouvoir justement se servir des ressources de tous les citoyens, et c'est à l'aide de ces ressources que les défenseurs de la cité, qui ont laissé de côté leurs propres affaires, doivent être rémunérés : de telle manière que le soldat du rang le plus bas puisse réclamer, comme une chose due en droit, la solde correspondant à ses services ».

(70) La fiction par laquelle Hobbes épargne au souverain de ressentir la peur s'explique sans doute, pour une grande part, par un désir de ne pas entrer en contradiction avec la citation biblique qu'on trouve un peu plus loin.

fait pour apaiser le mécontentement d'un homme qu'il juge plus puissant que lui. Du reste, ces avantages n'encouragent pas à l'obéissance, mais plutôt à poursuivre ces extorsions et à les accroître à l'avenir (71).

Salaires  
réguliers  
et casuels.

Certains salaires sont réguliers et procèdent du trésor public, d'autres ne le sont pas : ils sont casuels, et procèdent de l'activité correspondant à la charge pour laquelle ce salaire a été prévu (72). Cette deuxième solution est parfois (73) nuisible à la République : il en est ainsi pour ce qui touche à l'administration de la justice. En effet, lorsque les juges et les autres ministres des cours de justice tirent avantage du grand nombre des causes portées à leur connaissance, deux inconvénients s'ensuivent nécessairement : le premier, c'est qu'ils favorisent l'éclosion de procès, puisque, plus les procès seront nombreux, plus grand sera leur avantage. Le second, qui découle du premier, consiste dans les conflits de juridiction, chaque tribunal attirant vers lui autant de causes qu'il le peut (74). Mais dans les charges d'exécution, ces inconvénients n'existent pas (75), car ici les gens ne peuvent pas accroître leurs responsabilités par leur propre effort. En voilà assez pour ce qui touche à la nature du châtimeut et de la récompense, qui sont pour ainsi dire les nerfs et les tendons qui meuvent les membres et les articulations (76) de la République.

Jusqu'ici, j'ai montré la nature de l'homme, que son orgueil et ses autres passions ont contraint de se soumettre à un gouvernement, ainsi que le grand pouvoir de celui qui le gouverne, que j'ai comparé à *Léviathan*, tirant cette comparaison des deux derniers versets du 41<sup>e</sup> chapitre du livre de *Job* : en cet endroit, Dieu, après avoir montré le grand pouvoir de *Léviathan*, l'appelle le roi des orgueilleux : *il n'y a rien sur terre, dit-il, qui puisse lui être comparé (77). Il est fait de telle sorte que rien ne peut l'effrayer. Toute chose élevée, il la voit au-dessous de lui. Il est le roi de tous les enfants de*

(71) Le latin dit : « Un avantage que confère celui qui exerce le commandement suprême par peur de voir le récipiendaire nuire à la cité n'est pas une rétribution [praemium], parce qu'il est extorqué par la crainte. Ce n'est pas non plus une faveur de la part de celui qui exerce ce commandement, mais plutôt un sacrifice par lequel il désire apaiser un citoyen mal intentionné et en même temps puissant. Et cela n'encourage pas les autres citoyens à l'obéissance, mais plutôt à davantage d'insolence ».

(72) Le latin dit : « Elles procèdent de l'exécution même de la tâche confiée ».

(73) Le latin dit : « très souvent ».

(74) Le latin dit : « il en est ainsi pour ce qui est de l'administration de la justice, où deux inconvénients ont coutume de se manifester. Le premier, c'est la multiplication des procès. En effet, là où les juges tirent avantage du grand nombre des procès, la plupart d'entre eux ont coutume d'accroître ce nombre autant qu'ils le peuvent. Le second, c'est que les juges des divers tribunaux entreront en conflit, chacun essayant de distraire des autres tribunaux, vers le sien, le plus grand nombre possible de procès ».

(75) Dans le latin, la phrase s'arrête ici.

(76) « et les articulations » n'est pas rendu dans le latin.

(77) Le latin dit : « que j'ai comparé à ce grand Léviathan dont Dieu dit, au chapitre 41 du livre de *Job* : aucune puissance sur terre ne lui est comparable ».

*l'orgueil.* Mais parce qu'il est mortel, et exposé, comme toutes les autres créatures terrestres, à la décrépitude ; et parce qu'existe, non, certes, sur terre, mais dans les cieux, ce qu'il doit redouter, et dont il doit respecter les lois, je parlerai, dans les chapitres qui viennent, de ses maladies, de ce qui le rend mortel, et des lois de nature auxquelles il est tenu d'obéir.